PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SOCIETE ERASTEEL
39300 CHAMPAGNOLE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 1723
183/2005

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- Le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application de la loi précitée, et notamment ses articles 18 et 34 ;
- la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- la circulaire du 3 avril 1996 relative aux diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- l'instruction ministérielle du 18 avril 1996 prise pour application de la circulaire du 3 avril 1996 ;
- le récépissé de déclaration délivré le 05 janvier 1963 à la Société des Aciéries de Champagnole concernant un atelier de traitements thermiques par l'intermédiaire de bains de sels fondus et de trempe des métaux ;
- le récépissé de déclaration n° 74 du 23 décembre 1977 délivré à la Société des Aciéries de Champagnole concernant l'exploitation d'une installation de grenaillage sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1009 du 31 juillet 1979 et suivants autorisant et réglementant les activités de la Société des Aciéries de Champagnole exercées sur la commune de CHAMPAGNOLE ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 22 du 27 avril 1988 autorisant la Société Aciers de Champagnole à exploiter les activités précédemment exploitées par la Société des Aciéries de Champagnole ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 540 du 06 mai 1993 autorisant la Société ERASTEEL à exploiter les activités précédemment exploitées par la Société des Aciers de Champagnole ;
- l'arrêté préfectoral n° 212 du 21 janvier 2000 demandant à la Société ERASTEEL de mener une étude des sols dans son établissement de CHAMPAGNOLE ;

- l'étude simplifiée des risques de mai 2000, complétée en janvier 2002, fournie par la Société ERASTEEL ;
- l'arrêté préfectoral n° 24 du 9 janvier 2003 demandant à la Société ERASTEEL de mener un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques ;
- le rapport de diagnostic approfondi du secteur de l'ancien crassier fourni par la Société ERASTEEL en date de juin 2003, référencé RC/L 8783 n° de dossier 81 03 1142 ;
- le rapport d'évaluation détaillée des risques pour la santé pour le secteur crassier, fourni par la Société ERASTEEL en date de septembre 2004, référencé RC/L 9987 n° de dossier 8 04 1213 ;
- le récépissé de déclaration n° 21/2005 du 17 juin 2005 pour le compte de la communauté de communes AIN-ANGILLON pour la mise en place d'une base béton dans le ruisseau de la Londaine sur une longueur de 70 m ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 septembre 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il importe de réaménager la zone de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les propositions de réhabilitation de l'exploitant contenues dans le rapport d'évaluation détaillé des risques pour la santé pour le secteur crassier de septembre 2004 susvisé ;
- qu'il convient à la Société ERASTEEL de veiller à la pérennisation des objectifs de réhabilitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

ARTICLE 1. :

La Société ERASTEEL, ancienne aciérie artisanale située à Champagnole, est tenue de réaménager la zone de l'ancien crassier selon les délais ci-dessous mentionnés, située sur les parcelles n° 88 et 151 de la commune de Champagnole, de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1.

ARTICLE 2. :

Le réaménagement se fera exclusivement sur la zone délimitée en annexe 1 du présent arrêté, dite « zone du crassier » et conformément aux plans et études produites.

Tous travaux en dehors de cette zone sont interdits. Tous travaux au niveau du cimetière sont interdits.

❖ La zone du crassier sera réhabilitée comme suit :

➢ ***DÉLAI 31 DECEMBRE 2005*** :

1) **Chemin d'accès** :

1.1 Terrassement à flan de coteau à l'engin mécanique pour l'aménagement d'une voie d'accès depuis la plate-forme supérieure jusqu'au niveau de la rivière.

2) **Dressement du lit de la rivière** :

2.1 Terrassement à l'engin mécanique pour dressement du lit de la rivière avant pose de l'ouvrage.

3) **Canal** :

3.1 Canal en élément cadres en béton préfabriqué posé sur lit de béton, y compris raccordement à chaque extrémité. Section 2,30 de large x 1,90 de haut.
3.2 Reprise d'un canal existant en tuyaux béton diamètre 600 mm posés sur lit de béton, y compris raccordement sur le canal.

4) **Regards** :

4.1 Réalisation de regard à chaque extrémité du canal comprenant la cheminée en éléments préfabriqués, section 1,20 x 1,20 m avec échelons, le raccordement sur le canal, la tête de regard BA, avec grille circulaire diamètre 600 en fonte D400.
4.2 Ouvrage de départ sur le canal.
4.3 Cheminée.
4.4 Dalle de fermeture avec grille.

➢ ***DÉLAI 31 MARS 2006*** :

5) Remblai :

5.1 Remblai en tout venant compacté par couches successives.
5.2 Couche de forme en grave concassée 0/31,5 compactée, avec formes de pentes, épaisseur **0,20 m.**

6) Revêtement :

6.1 Revêtement sur l'ensemble de la plate-forme en enrobé dense, y compris formes de pentes.

A l'issue de ces travaux de réhabilitation, un ensemble de la zone du crassier devra être revêtu d'un revêtement en enrobé dense présentant des pentes pour l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement vers le réseau communal.

ARTICLE 3. : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1. Protection des travailleurs

Les travaux devront être menés dans le respect des dispositions prévues par le Code du travail.

Le personnel sera tenu informé des dangers présentés par les travaux effectués et les substances manipulées. Il connaîtra les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.

Les travailleurs devront porter une combinaison étanche jetable, un masque filtrant anti-poussières, des gants et bottes de sécurité afin d'éviter tout risque de contamination par injection et / ou contact cutané.

Les travailleurs devront disposer de sanitaires afin de pouvoir se laver le corps.

De plus, il sera conseillé d'interdire aux travailleurs de déjeuner sur le chantier et de systématiser le lavage des parties exposées notamment les mains avant chaque repas.

Ces prescriptions devront être transcrites au niveau du PSPPS.

3.2. Protection des eaux pluviales

La Société ERASTEEL prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les travaux menés ne puissent être à l'origine d'une pollution des eaux météoriques.

3.3. Protection des pollutions accidentelles

La Société ERASTEEL devra prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à éviter tout déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

3.4. Découverte de poches de pollution ponctuelles

Les éventuelles poches de pollution qui pourraient être découvertes lors des travaux seront éliminés dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autorisées à le recevoir.

L'Inspecteur des Installations Classées en sera averti en temps réel.

3.5. Déchets

Tous les déchets générés par le chantier, y compris les eaux souillées, seront éliminés dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autorisées à les recevoir.

Les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.6. Fin de travaux

Un mémoire de fin de travaux sera remis à l'Inspection des Installations Classées **un mois** après la fin des travaux. Le mémoire comprendra le détail des travaux réalisés ainsi qu'un état des planches photos attestant de chacune des étapes de réhabilitation du site (busage, remblai, revêtement).

ARTICLE 4. : **USAGE DU SITE**

Il appartient à la Société ERASTEEL de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que l'évolution du site et de son usage reste en adéquation avec la réhabilitation réalisée.

A ce titre, la Société ERASTEEL **déposera en Préfecture, sous 3 mois**, un dossier pour la mise en place de servitudes avec pour objectifs :

- de garantir en permanence l'isolation de surface mise en place (contrôle de la qualité du recouvrement),
- de garantir en permanence que l'usage du site ne soit pas modifié et que des travaux de mobilisation des terres ne puissent avoir lieu,
- d'interdire tous travaux sur cette zone.

ARTICLE 5. :

Le présent arrêté sera notifié à la Société ERASTEEL. Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de CHAMPAGNOLE.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6. :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA, M. le Maire de CHAMPAGNOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire de CHAMPAGNOLE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2ème Subdivision du JURA.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 22 novembre 2005

LE PRÉFET,

Pour ampliation
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Josiane Chevalier